

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2020

Nous soussignés, Gérard HERBERT, avons adressé le 5 JUIN Deux Mil Vingt, à chacun des membres du Conseil Municipal une convocation pour la réunion du Conseil Municipal, fixée le 11 JUIN Deux Mil Vingt à DIX NEUF HEURES.

L'An Deux Mil Vingt, le 11 JUIN à DIX NEUF HEURES, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à la salle de la Poterie sous la présidence de Monsieur Gérard HERBERT.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur HERBERT, Maire, Madame GARDA-FLIP, Monsieur DAOUT, Madame MARIGNAN, Monsieur LARY, Madame DEMAZEAU, Monsieur DELIS, Madame GREFFIER, Monsieur TALBOT, Adjoints, Madame SOLANO, Monsieur CHASSIER, Madame COTTIN, Monsieur BARTONICEK, Madame DA SILVA, Monsieur COURCO, Madame SANTOS, Monsieur GROSJEAN, Madame LEPROUX, Monsieur BYKOWSKI, Madame BRACHET, Monsieur PELUCHON, Madame BEKAR, Monsieur MULTEAU, Madame PERRAUX, Monsieur MORISSET, Madame GUYON, Monsieur GUÉRIN, Madame LEMOINE, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉ : Monsieur BONNIN qui a donné pouvoir à Madame LEMOINE

Monsieur GUÉRIN a été nommé Secrétaire de Séance.

I. INSTALLATION DE LA MANDATURE

1. FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Madame Nelly GARDA-FLIP

Je vous rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire des Communes, de Conseiller Municipal sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'Indice Brut Terminal (IBT) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant* »

.....Pour la strate démographique 3 500 à 9 999 habitants : 55 % de l'IBT

Ainsi, le Maire bénéficie « par défaut » d'une indemnité au taux maximal sauf s'il demande expressément à recevoir une indemnité inférieure. En l'espèce, Monsieur le Maire a formulé cette demande.

Il y a donc lieu de délibérer sur les indemnités du Maire, des Adjointes et Conseillers Municipaux qui se sont vus confier des délégations par Monsieur le Maire. Le principe reste le même soit un pourcentage de l'IBT :

.....Pour la strate démographique 3 500 à 9 999 habitants : Adjointes : taux maximal de l'IBT = 22%

Conseillers Municipaux
bénéficiant d'une délégation : taux maximal de l'IBT = 6%

Il y a lieu également de délibérer sur l'indemnité du Maire délégué de la Commune associée de Pouzioux

.....Pour la strate démographique moins de 500 habitants : Maires : taux maximal de l'IBT = 25,5%

Je vous propose les décisions suivantes :

Article 1er -

À compter de la date de prise des arrêtés de délégations par Monsieur le Maire, le montant des indemnités de fonction des adjointes et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- Maire : 54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} au 8^{ème} Adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers Municipaux : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Maire Délégué de la Commune associée de Pouzioux : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Il y a lieu de délibérer sur ce point

D'autre part, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées en application de l'article 2123-22 du CGCT. La Commune de Chauvigny est concernée par le 1° de cet article car elle avait la qualité de chef-lieu de canton préalablement à la modification des limites territoriales en application de la loi du 17 mai 2013. La majoration maximale est de 15% et s'applique à l'indemnité octroyée.

Elle fait l'objet d'un vote distinct.

Je vous propose de décider de l'application de cette majoration de 15% aux indemnités du Maire et des Adjoints.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités est donné en annexe.

DISCUSSION

Monsieur MORISSET : « nous souhaiterions savoir si l'instauration de Conseillers Municipaux délégués et donc indemnités est une nouveauté par rapport à la mandature précédente et quel est le contenu de leurs délégations »

Monsieur le Maire : « ce n'est pas une nouveauté puisqu'il en existait déjà durant la mandature qui s'est achevée. Il n'y a pas d'élection comme les Adjoints mais il m'appartient de prendre des arrêtés de délégations venant compléter celles des Adjoints. Ces Conseillers sont donc rattachés aux Adjoints concernés. C'est une mesure justifiée par l'importance du travail confié aux Adjoints. Comme vous avez pu le voir dans l'annexe, ils sont au nombre de quatre : il s'agit de Madame SANTOS pour l'éducation et l'enfance ; Madame SOLANO pour les manifestations sportives et commerciales, Monsieur CHASSIER pour l'urbanisme et l'habitat et enfin Monsieur BARTONICEK concernant la culture ».

Décision adoptée par 26 voix pour et 3 abstentions (Monsieur MORISSET, Madame GUYON, Monsieur GUÉRIIN) concernant les indemnités de base

Décision adoptée par 28 voix pour et 1 voix contre (Monsieur GUÉRIIN) concernant la majoration de 15% allouée au Maire et Adjoints.

2. DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES OCTROYÉES AU MAIRE EN VERTU DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Madame Nelly GARDA-FLIP

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé que :

Monsieur le Maire soit chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés Communales
- 2° De procéder, dans la limite de 800 000 euros par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite du seuil prévu pour la transmission au contrôle de légalité ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 14° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : gestion du personnel, urbanisme et environnement, état-civil, droit funéraire, marchés publics et commande publique, travaux communaux, voirie et circulation routière, sécurité des bâtiments et équipements communaux/espaces publics, sécurité et hygiène publique, droit des finances locales ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800 000 euros
- 19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune
- 20° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 21° De procéder, dans une limite de 600m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 2° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de ces délégations peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil Municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Je vous propose que le conseil octroie ces délégations à Monsieur le Maire en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

DISCUSSION

Madame GUYON : « le fait de fermer des classes d'enseignement en primaire relève-t-il du périmètre de ces délégations générales ? »

Madame GARDA-FLIP : « les propositions de fermeture de classes émanant de l'Inspection Académique sont toujours soumises à avis du Conseil Municipal »

Décision adoptée par 26 voix pour et 3 abstentions (Monsieur MORISSET, Madame GUYON, Monsieur GUÉRIN)

3. FORMATION DES ÉLUS

Madame Nelly GARDA-FLIP

Je vous rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Je vous précise également que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Enfin, il est précisé que la prise en charge par la Commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

S'agissant d'une 1^{ère} année et compte-tenu de l'installation très tardive des Conseils Municipaux en raison de l'épidémie liée au COVID-19, je vous propose que les élus fassent parvenir au service Ressources Humaines leurs éventuels besoins en formation d'ici la fin de l'année en précisant les éléments d'objet, de coût, nom de l'organisme de formation. La somme de 3 000 € sera inscrite à l'article 6535 du Budget primitif 2020 de la Commune.

DISCUSSION

Monsieur GUÉRIN : « le montant évoqué de 3 000 € à inscrire au budget 2020 de la commune me paraît faible compte-tenu de la nécessité notamment pour les nouveaux élus de se former aux différents aspects de la vie communale durant cette première année de mandat. Il me semble qu'il serait possible d'abonder cette somme pour la porter à 12 ou 13 000 € en réduisant les indemnités des élus »

Monsieur le Maire : « je suis d'accord que nous pourrions revoir le budget dédié au moment du vote du budget et l'augmenter mais certainement pas dans les proportions que vous évoquez. En outre, souvent, nous avons pu noter ces dernières années que dans ce domaine, les crédits votés n'étaient pas consommés en totalité. Enfin, je ne pense pas qu'il fasse faire un amalgame avec la somme allouée aux indemnités des élus. Assurer un mandat local représente une charge lourde car cela représente beaucoup de travail tout au long de l'année. C'est du travail d'exécutif au plus près du terrain et il faudrait peut-être par contre revoir à la baisse certains mandats électifs nationaux. C'est certainement une des raisons pour lesquelles il est de plus en plus difficile, notamment dans les petites communes, de trouver des personnes désireuses de s'investir dans des mandats locaux »

Monsieur GUÉRIN : « ce n'était pas forcément mon propos initial mais plutôt de savoir si le crédit alloué à la formation des élus pouvait être abondé »

Monsieur le Maire : « oui, nous allons revoir cela.. »

Décision adoptée par 26 voix pour et 3 abstentions (Monsieur MORISSET, Madame GUYON, Monsieur GUÉRIN)

4. FORMATION ET NOMINATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire

Je vous rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Il vous est proposé de créer 10 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Vie sportive
- Education
- Enfance/jeunesse
- Culture et patrimoine
- Commerce, artisanat et vie économique
- Solidarité et handicap
- Urbanisme et habitat
- Travaux
- Environnement, cadre de vie et sécurité
- Finances

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de 09 membres du Conseil Municipal et d'arrêter ainsi qu'il suit la composition de chaque commission :

- Liste « vivre et agir avec vous » : 7 représentants
- Liste « agir pour Chauvigny » : 1 représentant
- Liste « citoyenne » : 1 représentant

Et de nommer dans chaque commission les élus proposés par chaque liste..

Monsieur le Maire énonce la composition de l'ensemble des commissions reposant sur les principes ci-dessus énoncés.

Décision adoptée à l'unanimité

5. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5, et considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres

Considérant que pour une Commune de 3 500 habitants, outre le Président, la commission d'appel d'offres est composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir

Après avoir recueilli les listes candidates, je vous propose de procéder au scrutin selon les modalités évoquées ci-dessus et à l'issue de proclamer l'identité des membres titulaires et suppléants amenés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres municipale

Je vous rappelle que la Commission d'Appel d'Offres est chargée, aux termes de l'article L1414-2 du CGCT, de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée HT prise individuellement est supérieure aux seuils européens qui figurent dans l'annexe n°2 du code de la commande publique (5 350 000 € pour les travaux et 214 000 € pour les fournitures et services).

Toutefois, il est peut-être envisagé de réunir la Commission d'Appel d'Offres en vue de l'attribution de marchés de moindre importance, mais dans ce cas, son rôle n'est que consultatif.

Il est organisé le scrutin qui donne les résultats suivants :

Liste « Vivre et Agir avec Vous » 23 voix qui obtient 4 sièges

Liste « Agir pour Chauvigny » 3 voix qui obtient 1 siège

Liste « Citoyenne » 3 voix

Sont proclamés membres de la CAO :

Titulaires : Messieurs LARY, DELIS, MULTEAU, COURCO, MORISSET

Suppléants : Messieurs DAOUT, TALBOT, GROSJEAN, PELUCHON, GUÉRIN

6. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur le Maire

Article L1411-5 du CGCT – Les règles de désignation et de composition de cette commission sont les mêmes que celles relatives à la Commission d'Appel d'Offres. Elle n'attribue pas de contrat (c'est l'assemblée délibérante) ; elles sont chargées d'analyser les dossiers de candidatures, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ; d'analyser les propositions et de rendre un avis sur celles-ci.

Après avoir recueilli les listes candidates, je vous propose de procéder au scrutin selon les modalités évoquées ci-dessus et à l'issue de proclamer l'identité des membres titulaires et suppléants amenés à siéger à la commission de délégation de service public.

La ville n'a attribué qu'un seul contrat de délégation de service public : pour la gestion des marchés des commerçants non sédentaires.

Il est organisé le scrutin qui donne les résultats suivants :

Liste Vivre et Agir avec Vous 22 voix qui obtient 4 sièges

Liste Agir pour Chauvigny 3 voix

Liste Citoyenne 4 voix qui obtient 1 siège

Sont proclamés membres de la commission de délégation de service public :

Titulaires : Messieurs LARY, DELIS, MULTEAU, COURCO, BONNIN

Suppléants : Messieurs DAOUT, TALBOT, GROSJEAN, PELUCHON, Madame LEMOINE

7. COMMISSION CONSULTATIVE DE LA COMMUNE ASSOCIÉE DE POUZIOUX

Monsieur le Maire

Je vous rappelle que les sections électorales des Communes de moins de 20 000 habitants ont été supprimées par l'article 27 de la loi du 17 mai 2013, y compris lorsque ces sections correspondent à des communes associées.

Aussi, ces commissions consultatives des Communes associées sont désormais composées des membres désignés par le Conseil Municipal parmi les électeurs domiciliés ou non dans la Commune associée à raison de :

- 3 membres pour les communes associées de moins de 500 habitants

...

Je vous propose donc de procéder à la désignation de trois personnes pour composer la commission consultative de la Commune associée de Pouzioux.

Il est proposé les candidatures de Sylvain GROSJEAN, Denis GUERINEAU, Sylvie LEMONON qui recueillent 29 voix.

8. NOMINATION DU COMITÉ CONSULTATIF DES FOIRES ET MARCHÉS

Monsieur Gérard DELIS

L'article L2143-2 du CGCT prévoit la possibilité de constituer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt communal associant des personnes extérieures au conseil et notamment représentant des associations locales. Ces comités sont librement créés par l'assemblée délibérante qui en fixe la composition.

Ces comités sont consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité entrant dans le champ d'intervention des associations membres. Ils n'ont pas de pouvoir de décision.

Compte-tenu de ce qui précède, je vous propose, comme cela était le cas auparavant, d'instituer un comité consultatif des foires et marchés qui pourrait être constitué ainsi qu'il suit :

- Les élus, membres de la commission commerce, nommés par le Maire
- 3 représentants de l'association des commerçants non sédentaires,
- 3 commerçants non sédentaires indépendants,
- 3 représentants de l'association locale des commerçants sédentaires
- 3 représentants des consommateurs
- 3 représentants de la société placière

Tous nommés par le Maire.

Ce comité serait présidé par le Maire et la vice-présidence serait assurée par l'Adjoint au Commerce.

Je vous propose de donner un avis favorable à la création de ce comité consultatif et autoriser Monsieur le Maire à faire tout le nécessaire dans ce cadre.

DISCUSSION

Monsieur MORISSET : « l'état actuel de l'association locale est préoccupant et cela fait un moment que cela dure »

Monsieur le Maire : « ce n'est pas le propos ici mais je suis tout à fait près à entamer prochainement un débat sur le commerce local ».

Madame GUYON : « Il semble difficile de nommer 3 représentants de l'association des commerçants puisque les seuls représentants légitimes sont l'ancienne Présidente, Madame Berthonneau (qui a démissionné) et Marie Bouilleau, gérante du Havana Café, qui est la seule membre de l'ancien conseil d'administration de l'association, qui n'a pas démissionné. »

Monsieur DELIS : « la ville n'a pas à s'ingérer dans l'organisation interne de l'association. Nous ne pouvons que nous adresser à la personne qui figure officiellement dans les statuts. Et c'est encore ce que nous ferons pour la désignation des commerçants amenés à siéger au sein de cette commission consultative ».

Madame GUYON : « pourquoi avons-nous deux types de représentation concernant les commerçants non sédentaires ? »

Monsieur DELIS « il faut entendre association des commerçants non sédentaires par association départementale ..Par contre, certains commerçants qui fréquentent le marché ne sont pas adhérents à l'association. D'où cette dualité ».

Décision adoptée à l'unanimité

9. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire

Je vous rappelle que conformément à l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il vous est proposé de fixer à 16 le nombre de membres du conseil d'administration.

Décision adoptée à l'unanimité

10. ELECTION DES MEMBRES DU CCAS

Monsieur le Maire

Je vous rappelle que, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le CCAS, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le Maire rappelle que le Conseil Municipal a fixé à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 08 membres élus par le Conseil Municipal et 08 membres nommés par le Maire.

Après avoir recueilli les listes candidates, je vous propose de procéder au scrutin selon les modalités évoquées ci-dessus et à l'issue de proclamer l'identité des membres du Conseil Municipal amenés à siéger au conseil d'administration du CCAS.

Il est procédé au scrutin qui donne les résultats suivants :

Liste conjointe « Vivre et Agir avec Vous » et « Citoyenne » : 26 voix et obtient 7 sièges

Liste « Agir pour Chauvigny » : 3 voix et obtient un siège

Sont proclamés représentants de la commune au sein du conseil d'administration du CCAS :

Mesdames DEMAZEAU, GARDA-FLIP, Monsieur BARTONICEK, Mesdames LEMOINE, SOLANO, DA SILVA, Monsieur COURCO, Madame GUYON.

11. DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Madame Nelly GARDA-FLIP

Je vous rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du Conseil Municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Je vous propose de procéder à cette désignation.

Monsieur Gilles TALBOT, candidat, recueille 29 voix et est nommé correspondant défense.

12. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITÉ CHAUVINOIS DES ŒUVRES SOCIALES (CCOS) DU PERSONNEL COMMUNAL

Madame Nelly GARDA-FLIP

Je vous propose de procéder à la désignation de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour siéger en tant que représentants du Conseil Municipal au sein du CCOS.

Votants : 29

Suffrages exprimés : 26

Recueillent 26 voix et sont désignés pour représenter la commune au sein du CCOS : Madame GARDA-FLIP, Monsieur DELIS, Madame LEPROUX comme titulaires et Messieurs CHASSIER, DAOUT, Madame COTTIN comme suppléants

13. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ORGANISMES PARITAIRES DE LA COLLECTIVITÉ

Madame Nelly GARDA-FLIP

Je vous propose de procéder à la désignation de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants représentant le Conseil Municipal pour siéger au sein :

- Du Comité Technique (CT) commun à la ville de Chauvigny et au CCAS

- Votants : 29

- Suffrages exprimés : 26

Recueillent 26 voix et sont élus : Monsieur HERBERT, Madame GARDA-FLIP, Monsieur DAOUT comme titulaires et Messieurs LARY, TALBOT, GROSJEAN comme suppléants

- Du Comité d'Hygiène de la Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun à la ville de Chauvigny et au CCAS

- Votants : 29

- Suffrages exprimés : 26

Recueillent 26 voix et sont élus : Madame GARDA-FLIP, Messieurs TALBOT, PELUCHON comme titulaires et Monsieur LARRY, Mesdames LEPROUX, COTTIN comme suppléants

14. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ÉCOLE

Madame Nelly GARDA-FLIP

L'article D411-1 du code de l'Éducation énonce les missions des conseils d'école (avis sur les principales questions de la vie scolaire, vote du règlement intérieur de l'école, établissement du projet pédagogique, projet d'école, choix des manuels scolaires et matériels pédagogiques, modalités des rencontres entre enseignants et parents..).

Le même article en fixe également la composition : le Maire ou son représentant qui est l'Adjoint à l'Éducation, un Conseiller Municipal désigné par l'assemblée délibérante, les enseignants, les représentants des parents d'élèves, de l'Éducation nationale.

Je vous propose donc de désigner un représentant de la Commune pour siéger au sein des conseils d'école des différents établissements de la Commune.

- Votants : 29
 - Suffrages exprimés : 26
- Recueille 26 voix et est désignée** : Madame SANTOS

15. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Monsieur le Maire

Je vous propose dans un premier temps de procéder à certaines désignations dans ce domaine :

- SIVOS du Chauvinois : 3 délégués
Votants :29
Suffrages exprimés : 26
Recueillent 26 voix et sont élus : Monsieur HERBERT, Mesdames GARDA-FLIP et GREFFIER
- Syndicat de Collège : 3 titulaires et trois suppléants
Votants : 29
Suffrages exprimés : 26
Recueillent 26 voix et sont élus : Mesdames GREFFIER, SANTOS, PERRAUX comme titulaires et Mesdames LEPROUX, COTTIN, BEKAR comme suppléants
- SIMER : 3 titulaires et 3 suppléants au titre du collège « travaux publics » et l'Assemblée générale
Votants : 29 voix
Suffrages exprimés : 29
Recueillent 26 voix et sont élus : Messieurs LARY, MULTEAU, PELUCHON comme titulaires – Monsieur MORISSET obtient 3 voix – et Messieurs BARTONICEK, GROSJEAN, Madame BEKAR comme suppléants
- Syndicat Energies Vienne
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE et vu l'arrêté inter préfectoral n° 2018-D2/B1-029 en date du 21 décembre 2018, portant actualisation des membres du Syndicat ENERGIES VIENNE a vu des fusions de Communes,

Aux termes de ces statuts, chaque Commune dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de la Commission Territoriale d'Energie (« CTE ») dont elle relève (qui a le même périmètre géographique et le même nom que l'intercommunalité qui détient la compétence en propre). Les statuts prévoient ainsi la mise en place de 7 CTE, notre Commune relevant de la CTE n° 7, Grand Poitiers.

Notre Commune est invitée à être force de proposition pour que GRAND POITIERS désigne ses futurs représentants (1 titulaire + 1 suppléant) en

Commission Territoriale d'Energie. C'est parmi les représentants titulaires des 35 Communes historiquement adhérentes au Syndicat (auxquels viennent s'ajouter 5 représentants de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers) que seront ensuite désignés par la Communauté Urbaine de Grand Poitiers 32 délégués autorisés, par le Conseil Communautaire de Grand Poitiers, à siéger au Comité syndical ENERGIES VIENNE.

En conséquence, je vous demande de proposer à Grand Poitiers la désignation des représentants de la Commune (1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant) pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie n° 7 du Syndicat ENERGIES VIENNE.

Votants : 29

Suffrages exprimés : 26

Recueillent 26 voix et seront proposés à GPCU : Monsieur DELIS comme titulaire et Monsieur COURCO comme suppléant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 30.

Le secrétaire de séance,
Nicolas GUÉRIN